

DECISION DCC 23-198

DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2023 sous le numéro 0476/090/REC-23, par laquelle monsieur Edouard Patrick DOVONOU, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour pour la restitution d'un permis d'habiter ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son feu père Corneille DOVONOU a constitué le 16 juillet 1986 une provision sur frais d'acte de nantissement à l'étude de feu maître Djamiou ADEBO afin de bénéficier de la livraison de produits pétroliers à crédit sur la station d'essence ; que ce nantissement en date du 15 juillet 1986 a pour gage, la mise à disposition du permis d'habiter n° 23/06/BAG-D du 09 septembre 1982 appartenant à son père en garantie d'un découvert de quatre millions (4.000.000) francs CFA par la SONACOP d'alors ; que son père a renoncé audit crédit

et le 17 mars 1987, le Directeur exécutif de la SONACOP a notifié à feu Maître Djamiou ADEBO la levée de gage sur son permis d'habiter ; que contre toute attente, la notaire maître Bilikis ASSANI OKOUDJOU a confisqué illégalement ledit permis d'habiter ; qu'il demande l'intervention de la Cour pour la restitution de ce permis d'habiter.

Considérant qu'en réponse, maître Bilikis ASSANI OKOUDJOU observe que suivant un acte du 15 juillet 1986, maître Djamiou ADEBO dont elle est successeur, a formalisé, à la demande de la SONACOP, le nantissement du permis d'habiter n° 23/06/BAG-D appartenant à monsieur Corneille DOVONOU ; que ce dernier a transmis l'original de ce permis à la SONACOP par correspondance en date du 24 octobre 1986, reçue le 28 octobre 1986 ; que toutes les recherches entreprises pour retrouver ce permis d'habiter ont été vaines ; que la possibilité de requérir un duplicata après production d'un certificat de perte a été proposée au requérant ; qu'elle déclare qu'à sa grande surprise, il l'a traitée de tous les maux ; qu'elle estime être victime d'outrage à officier public dans l'exercice de ses fonctions ; qu'elle demande à la Cour de la laver de cet opprobre ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen porte sur la restitution d'un permis d'habiter objet d'un nantissement formalisé par un notaire et n'invoque pas une violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Edouard Patrick DOVONOU, à maître Bilikis ASSANI-OKOUDJOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-